

## DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

---

### EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

**Séance du 24 mai 2022**

CP2022\_05\_58  
id. 6491

*Le 24 mai 2022, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.*

Nombre de membres de la commission permanente : 19  
Quorum : 7

*Sont présents :*

*M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, Mme BOURDONCLE, M. CROS, M. DEPRINCE, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL*

*Sont représentés :*

*M. BESIERS (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. DESCAZEAUX (pouvoir à M. BERTELLI)*

*Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.*

### DÉLIBÉRATION

### **PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE DES COLLÉGIENS UKRAINIENS**

---

Le Département accueille depuis quelques semaines des familles déplacées d'Ukraine, parfois avec des enfants scolarisés en collège. À ce jour, 13 élèves sont affectés dans des collèges publics, et 1 élève fréquente un établissement privé. Ces chiffres sont, malheureusement, susceptibles d'évoluer.

Le Département a déjà manifesté son soutien au peuple ukrainien de différentes façons. Monsieur le Président souhaite que la solidarité s'exprime également à l'égard des collégiens venus d'Ukraine et il propose aux membres de la commission permanente que le Département prenne à sa charge les frais de restauration scolaire de ces élèves, lorsqu'ils sont demi-pensionnaires, depuis leur entrée au collège jusqu'à la fin de l'année scolaire.

L'enveloppe des dotations de fonctionnement complémentaires des collèges prévue au budget 2022 (natana 2842- article 65511 / 221 /65 - Programme P008 Opération O001 Enveloppe E12) pourra permettre de faire face à une dépense, de l'ordre de 2 000 € à 2 500 €, basée sur un trimestre et sur le nombre d'élèves actuellement concernés.

La procédure sera celle d'un versement de subventions aux établissements du second degré, présentant un décompte des sommes dues par les familles des collégiens, suivant les tarifs de restauration en vigueur au prorata de la durée de scolarisation.

## **DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées, le principe d'une prise en charge temporaire des frais de restauration scolaire des collégiens déplacés d'Ukraine depuis leur entrée au collège jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL